

**Décision n°2023/234 en date du 26 juin 2023
relative au recours à un cabinet de recrutement
externe-**

« Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation), »

- DECIDE -

ARTICLE 1 : Décide d'avoir recours à un cabinet externe pour le recrutement de *Directeur Educateur Enfance Jeunesse et Solidarités* de la Commune, pour un budget de 8 000€ HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6228 – Frais divers

Service : Ressources Humaines

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,


Marie-Claire MERVIN, 7^{ème} Adjointe



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 05 DEC. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 05 DEC. 2023 et/ou notifiée le

05 DEC. 2023
Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n° 2023/399 en date du 14/11/2023
relative à la demande de subvention dans le cadre du
nouveau contrat départemental de solidarité
territoriale 2023-2028**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Dinard sollicite l'attribution d'une aide financière à hauteur de 15 000 € (quinze mille euros) auprès du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, pour le financement de l'exposition estivale 2024 à la Villa « Les Roches Brunes » et au Palais des Arts et du Festival, consacrée à la collaboration inédite entre le peintre Gérard Garouste et la designer Élisabeth Garouste.

ARTICLE 2 : Les dépenses et recettes afférentes à cette manifestation seront inscrites au BP 2024 – Service EXP.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Arnaud SALMON



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 07 DEC 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 07 DEC 2023 et/ou notifiée le 07 DEC 2023.
Signé le Maire, Arnaud Salmon

07 DEC. 2023

Din

**Décision N°2023/399 du 14 novembre 2023 relative au
Ciné-concert « Llapaku » dans le cadre du Festival Vidéo
Jeunesse, le 18 novembre 2023**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation).

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Décision est prise d'approuver les termes du contrat entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et L'association LLAPAKU, représentée par Marie-Liesse DEBROISE, présidente, relative au ciné-concert « Duo Llapaku » du 18 novembre 2023 dans le cadre du Festival Vidéo Jeunesse.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage à régler :

à L'association LLAPAKU Productions :

- 859,95 € HT – Taux de TVA : 5,5 %, soit 910,00 € TTC correspondant à la représentation du ciné-concert

- Un repas pour 2 personnes

Les Crédits sont prévus au sein du budget principal du Pôle Jeunesse, le Spot

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



pour le Maire et par délégation

1^{ère} adjointe

Molwenn GUILLOU

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 07 DEC. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 07 DEC. 2023 ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud Salmon,

**Décision N°2023/408 en date du 21/11/2023
Relative à l'avenant n°1 – Substitution de références
2022-178 04- Acquisition de fournitures et
matériaux techniques nécessaires à l'entretien du
patrimoine bâti – Lot 4 – Peintures et sols souples**

Le Maire de DINARD,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.;

VU la délibération N°2023/036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation) ;

VU la délibération N°2023/043 en date du 13 avril 2023 relative à l'attribution du marché d'acquisition de fournitures et matériaux techniques nécessaires à l'entretien du patrimoine bâti ;

Considérant le déréférencement des produits de marque LAURAGAIS et la substitution de ceux-ci par des produits identiques de marque THÉODORE ;

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 "Substitution de références" concernant le marché d'acquisition de fournitures et matériaux techniques nécessaires à l'entretien du patrimoine bâti – Lot 4 - Peintures et sols souples

Le marché a été attribué à l'entreprise :

EMERAUDE BRICO DISTRIBUTION – Rue des Mauriers – ZAC des Mottais – 35400 SAINT MALO

Il n'y a pas d'incidence financière à l'avenant n°1.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Arnaud SALMON

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **04 DEC. 2023**, publiée et/ou affichée en Mairie, le **04 DEC. 2023** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Décision n°2023/414 en date du 27/11/2023
relative à l'animation Histoires de Vie le 14 novembre
2023

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Décision est prise d'approuver les termes du contrat d'engagement entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et Hervé Berlan, 26 rue de la Montagne St Joseph, 35400 Saint Malo dans le cadre du projet Histoires de Vie.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage à régler :

- à l'artiste : Un cachet net de 506,22 € correspondant à sa prestation.
- à Guichet Unique : La somme de 293,77 € représentant le montant des cotisations sociales de l'artiste.

Les Crédits sont prévus au sein du budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire et par délégation
Le 6^{ème} adjoint
Vincent REMY

Pour le Maire et par délégation
Vincent REMY, 6^{ème} adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 07 DEC. 2023 publiée et/ou affichée en Mairie le 07 DEC. 2023 ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Décision n°2023/415 en date du 27 novembre 2023 relative à la requête présentée par Monsieur et Madame LE MOIGN contre le permis de construire délivré à Monsieur MARZOUK

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

VU la requête présentée au Tribunal Administratif de RENNES le 7 novembre 2023 sous le numéro d'instance 2305993-5 par Monsieur et Madame LE MOIGN, contre l'arrêté du 27 juin 2023, par lequel le Maire de Dinard a délivré à Monsieur MARZOUK un permis de construire, pour la construction d'une maison individuelle sise 70 rue de la Ville Mauny à DINARD.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité - Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux - Service : Administration Aménagement Programmation - AAP

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Le Maire et par délégation,

Christian FONTAINE, 4^{ème} Adjoint



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 04 DEC. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 04 DEC. 2023/ou notifiée le 04 DEC. 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision n°2023/419 en date du 30 novembre 2023
relative à la mise à disposition du logement
36 rue des Ecoles – 2^{ème} étage
Madame Valérie BARAN**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : L'approbation des termes de la convention d'occupation précaire entre la Commune de DINARD, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et Madame Valérie BARAN, portant sur l'occupation de l'appartement sis 36, rue des Ecoles au 2^{ème} étage, d'une surface de 84 m².

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 600 € payable à terme échu, pour la période du 11 décembre 2023 au 10 juin 2024. Les charges et abonnements afférents au logement sont à la charge des locataires.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de DOL sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire et par délégation,

Marie-Claire MERVIN, 7^{ème} Adjointe.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **04 DEC. 2023** publiée et/ou affichée en Mairie, le **04 DEC. 2023** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON